

Fiche technique n°1 – LA_CP2

**Accès par la voie de la Liste d'Aptitude au corps de capitaine de port 2^e classe
au titre de l'année 2023**

Les conditions statutaires	Sont promouvables les officiers de port adjoints justifiant au 1er janvier de l'année de la nomination de sept années de services effectifs en cette qualité dans un port.
Les textes de références	Article 4 du décret n°2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port.
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d'aptitude (LA de B en A) »
Calendrier	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Les points de vigilance	Se reporter aux Lignes Directrices de Gestion pour ce qui concerne la concrétisation de la promotion par la voie de la liste d'aptitude

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	NC		
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	21	0,00 %	100,00 %
Nombre de postes offerts	2		
Nombre de promus (ou inscrits LA)	2	0,00 %	100,00 %
Age moyen des promus (ou inscrits LA)		56 ans	
Age minimum des promus (ou inscrits LA)		50 ans	
Age maximum des promus (ou inscrits LA)		62 ans	
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)		8,5 ans	

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.

Fiche technique n°2 – TA_CP1
Accès par la voie du Tableau d'Avancement
au grade de capitaine de port 1ere classe
au titre de l'année 2023

Les critères statutaires et les points de référence issus des lignes directrices de gestion sont appréciés au 31 décembre de l'année de promotion. Pour l'exercice 2023, il conviendra de retenir le 31 décembre 2023.

Les conditions statutaires	Peuvent être promus au grade de capitaine de port de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port de 2e classe ayant atteint le 4e échelon de leur grade et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions de commandant de port ou commandant de port adjoint dans un grand port maritime, un port autonome ou un port décentralisé. Les services effectifs requis peuvent également avoir été accomplis dans les fonctions de responsable dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein d'un grand port maritime.
Les textes de références	Article 14 du décret n°2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port.
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1 ^{er} au 2 ^e niveau de grade en catégorie A »
Calendrier	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Les points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions transitoires : Article 20 du Décret n° 2020-1644 du 21 décembre 2020 modifiant le statut particulier du corps des officiers de port : « Les officiers de port qui, à la date de publication du présent décret, réunissent les conditions pour accéder à la classe normale du premier grade de capitaine de port* et qui ne remplissent pas les conditions d'avancement mentionnées à l'article 14 du décret du 26 février 2001 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, sont, par dérogation à cet article, réputés réunir ces conditions pour l'accès au grade de capitaine de port de 1^{ère} classe au titre des tableaux d'avancement établis pour les années 2021, 2022 et 2023. » <p style="color: red;">*capitaines du deuxième grade ayant accompli depuis leur titularisation au moins quatre années de services effectifs en cette qualité dans un port français, dans un service d'administration centrale ou en service détaché dans un port pour accomplir une mission d'aide et de coopération.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concrétisation : Le niveau de poste occupé par l'agent doit être adapté au grade de promotion. Si tel n'est pas le cas, une requalification ou un élargissement des missions sera utilement opéré par le chef de service et la nouvelle fiche de poste, validant des fonctions élargies, sera adressé au MTE, gestionnaire du corps. • Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7^e de son article 3 : « lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	55		
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	14	4,00 %	96,00 %
Nombre de postes offerts	4		
Nombre de promus (ou inscrits TA)	4	0,00 %	100,00 %
Age moyen des promus (ou inscrits TA)		54 ans	
Age minimum des promus (ou inscrits TA)		50 ans	
Age maximum des promus (ou inscrits TA)		57 ans	
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)		9 ans	

Informations générales au titre de la campagne 2023

Le taux de promotion au grade de Capitaine de port de 1^{ère} classe (CP1) est en cours d'instruction à la DGAFP. Pour rappel, il était fixé à 7% pour l'année 2022.

Par ailleurs, les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			



Fiche technique n°3 – TA CP HC

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de capitaine de port hors classe
au titre de l'année 2023

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>Pour pouvoir être promus les capitaines de ports 1^{ère} classe doivent répondre à l'un ou l'autre des deux ensembles de conditions dénommés ci-après viviers.</p> <p>Vivier 1 : sont proposables, les capitaines de ports 1^{ère} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont proposés.</p> <p><u>Les agents proposables doivent au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.• Les services accomplis en détachement sur contrat dans un grand port maritime sont, sous réserve que ces emplois soient au moins de niveau équivalent à ceux mentionnés à l'alinéa précédent, pris en compte pour le calcul des six années requises <p>Vivier 2 : sont proposables, les capitaines de ports 1^{ère} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont proposés.</p> <p><u>Les agents proposables doivent au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années, des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de commandant de port ou de commandant de port adjoint dans un grand port maritime ou de commandant de port dans un port décentralisé. La liste des fonctions est détaillée dans l'arrêté MERK2107908A du 18 mai 2021 : <p><i>« Art. 1er. – Les fonctions prises en compte pour l'application de l'article 15 du décret n° 2001-188 du 26 février 2001 susvisé sont les suivantes, pour le corps des officiers de port :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. Dans les Grands ports maritimes:<ol style="list-style-type: none">a) Commandant de port;b) Commandant de port adjoint.2. Dans les ports décentralisés à forts enjeux : commandant de port. » <ul style="list-style-type: none">• Les années de détachement dans un emploi mentionné dans le vivier 1 peuvent être prises en compte pour le décompte des huit années.
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none">• Article 15 du décret n°2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port.• Arrêté du 18 mai 2021 fixant pour le corps des officiers de port la liste des fonctions mentionnées à l'article 15 du décret n° 2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port• Arrêté du 18 mai 2021 fixant le contingentement pour l'accès au grade de capitaine de port hors classe du corps des officiers de port.

Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2 ^e au 3 ^e niveau de grade en catégorie A »
Calendrier	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante
Les points de vigilance	Il est à noter qu' aucun Officier de port n'est éligible au vivier 1 au titre de l'année 2023 (correspondant aux détachements sur emploi fonctionnel effectifs à compter du 31/05/2021)

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2023)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	NC		
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	5	20,00 %	100,00 %
Nombre de postes offerts	3		
Nombre de promus	1	0,00 %	100,00 %
Age moyen des promus	57 ans		
Age minimum des promus	/		
Age maximum des promus	/		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	13 ans		
Nombre de promotions possibles	/		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			